

# Statuts pour l'association

## « Metz à Vélo »

Association pour la promotion du vélo  
à Metz et dans le pays messin

**Préambule :** L'association "Metz à Vélo" a été créée le 18 décembre 1993.  
Sa constitution a été inscrite au tribunal d'instance de Metz le 4 mars 1994 sous le volume 122 folio 75.  
L'adresse du siège social a été modifiée lors de la réunion du conseil d'administration du 8 février 2021

### ARTICLE 1 : dénomination – siège – durée

Il est constitué, en conformité avec la loi de juillet 1908, par les présents statuts ayant pour nom :  
« Metz à Vélo ».

Son siège est fixé à : Maison du Vélo 3 avenue Leclerc de Hautesclocque 57000 METZ

Il peut être transféré en tous lieux de la même ville et agglomération par le bureau sur simple décision de la majorité des deux-tiers.

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 : But – objet

L'association a pour but :

- La promotion sous toutes ses formes de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement pratique, économique, non-polluant, silencieux, nécessitant peu d'espace, ceci dans un cadre de complémentarité avec les autres usagers de la voie publique.
- L'étude avec les usagers, les associations et les pouvoirs publics de projets d'aménagements, d'arrêtés municipaux, de campagnes de sensibilisation, destinés à permettre la pratique de la bicyclette en toute sécurité dans Metz et son agglomération.
- L'appui à toute démarche assurant la sécurité du cycliste.
- Et plus généralement, de prendre toute mesure conforme à son objet.

### ARTICLE 3 : Admission

L'association est ouverte, à titre personnel, à tout individu.

L'association est constituée :

- de membres ordinaires. Est membre ordinaire, la personne à jour de ses cotisations à l'association.
- de membres d'honneur. Est membre d'honneur, la personne dont les services ont été signalés à l'association et élue par le bureau.

### ARTICLE 4 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion
- Le non-paiement de la cotisation

### ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations fixées chaque année par l'assemblée générale.

- Les subventions de l'état et des collectivités publiques.
- Les subventions privés, dons, legs.
- Les produits de l'activité de l'association et la rémunération des services rendus.
- Les intérêts et les revenus des biens appartenant à l'association
- Et, d'une façon générale, toutes les ressources qui ne sont pas en contradiction avec la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : Administration**

L'association est administrée par un bureau composé, au minimum de 5 membres, au maximum de 15 membres, élus par l'assemblée générale. Le président, le trésorier, le secrétaire et le chargé des médias sont élus par le bureau à la majorité simple des voix. Ils sont rééligibles. Le bureau se compose d'autres membres souhaitant exercer un rôle précis dans l'association.

Le bureau est renouvelable par tiers tous les trois ans.

#### **ARTICLE 7 : Pouvoir du bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et en début de séance avec l'ensemble des membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix, chaque membres présents disposant de sa voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du bureau sont constatées par des comptes-rendus signés du président et du secrétaire.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'association et, cela, en conformité avec les directives de l'assemblée générale. Les comptes-rendus des délibérations du bureau figurent sur un registre spécial que peut consulter tout membre de l'association.

Le bureau peut, à la demande d'au moins trois adhérents de l'association, constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

#### **ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Est électeur, tout membre à jour de sa cotisation. L'assemblée générale ordinaire a lieu sur convocation de l'équipe d'animation, adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'association. L'assemblée générale vote les différents textes de propositions individuelles.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. Le bureau établit un compte-rendu des délibérations signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire :**

Elle est convoquée par le président, sur demande du bureau ou sur demande du tiers des membres de l'association.

L'assemblée générales extraordinaire, qui est appelée à modifier les statuts ou à dissoudre l'association, doit réunir les deux tiers des membres votants (3/4 pour la dissolution). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générales est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



Il est établi un compte-rendu des délibérations signé par le président et le secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 10 : Représentation – engagement**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un membre du bureau délégué à cet effet. L'association pourra ester en justice toutes les fois qu'il sera porté atteinte et préjudice à ses intérêts propres, à ceux de ses membres ainsi que pour protéger l'intérêt collectifs des cyclistes lorsqu'il est porté atteinte à leur sécurité et plus généralement à leur confort d'usage. Les membres de l'association font, en cette qualité, élection de domicile au siège de l'association.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre de l'association puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

#### **ARTICLE 11 : Changements**

Le président doit faire connaître dans les trois mois au tribunal d'instance tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions énoncées à l'article 9. Les modifications et changements intervenant dans l'administration, la direction ou les statuts doivent être consignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition d'une assemblée générale et dans les conditions prévues à l'article 9. Cette dissolution est prononcée par au moins trois quart des votants. Le boni de liquidation, s'il en existe un, sera dévolu à la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette) ou à toute autre association poursuivant le même but.

#### **ARTICLE 13 : Formalités**

Le bureau remplira les formalités légales de déclaration et de publication prescrites par les lois en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au président qui est chargé du dépôt des statuts au greffe du tribunal d'instance de Metz.

#### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Le bureau et l'assemblée générale établissent un règlement intérieur. En cas de désaccord, la décision de l'assemblée générale est prépondérante. Il est destiné à fixer les divers points non évoqués dans les présents statuts.

La secrétaire

Isabelle DELLA VEDOVA



Le président

Hervé RIBON

